

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID : 059-215900820-20230517-20230517-AR



ARRETE DU MAIRE
Exercice du droit de préemption portant sur
l'acquisition du terrain cadastré en section B
sous le n° 1784
Commune de Bierne

Le maire de la commune de Bierne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2023011 du conseil municipal du 14 mars 2023 portant délégation de certaines compétences au maire et notamment celle relative à la délégation du droit de préemption,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L 213-3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu l'article L 300-1 du code de l'urbanisme relatif aux actions et opérations d'aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021032 du 29 juin 2021 approuvant le projet du Plan Local D'Urbanisme Intercommunal arrêté par le Conseil Communautaire le 18 mai 2021 et définissant le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2023-006 établie par Maître THOOR Philippe, notaire à Hondschoote 59122, 25 Place du général De Gaulle, réceptionnée en mairie le 17 mars 2023, concernant la vente

[REDACTED], d'un terrain cadastré section B sous le n° 1784 d'une contenance de 225 m² au prix de Vingt Cinq mille Euros (25 000 €) plus frais d'acquisition, plus prorata de la taxe foncière.

Vu la situation de la propriété cadastrée en section B sous le n° 1784 en zone UAH2 au PLUI de la commune, située à l'intérieur du périmètre soumis au droit de préemption urbain, lequel représente au niveau communal, un intérêt général en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement et de constructions répondant aux objectifs définis dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquies le terrain cadastré en section B sous le n° 1784 d'une superficie de 225 m²

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID : 059-215900820-20230517-20230517-AR

SLOW

Arrête :

ARTICLE 1 : La commune de Bierne décide d'exercer son droit de préemption urbain pour acquérir le terrain cadastré en section B sous le n° 1784 lieu -dit le village d'une contenance de 225 m² au prix de 9000€ (40 € le m²) prix auquel s'ajoutent les frais d'acquisition, ainsi que le prorata de la taxe foncière.,

ARTICLE 2 : L'exercice du droit de préemption sur ce terrain, décrit ci – dessus est motivé, en application des articles L.210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme, par le projet d'aménagement et d'urbanisation à venir de cette zone.

ARTICLE 3 : L

La présente décision est prise en application de l'article R 213-8 c du code de l'urbanisme, soit au prix fixé par le titulaire du droit de préemption, et à défaut de cette offre, son intention de faire fixer le prix du terrain par la juridiction compétente en matière d'expropriation .

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai

ARTICLE 5 : Monsieur Le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bierne, le 12 mai 2023

Le maire

Sébastien Lesclieux

